

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de travaux de reprise d'une chambre orange par l'entreprise SADE FEGERSHEIM 10 rue de Strasbourg à Mundolsheim.

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 27 juillet 2023, comme suit :

RUE DE STRASBROUG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Au droit du chantier

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Vitesse limitée à 30km/h
- Rétrécissement ponctuelle de la chaussée
- Circulation alternée par feux tricolore

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE FEGERSHEIM.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame la Présidente de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SADE FEGERSHEIM, rue de l'Industrie 67404 ILLKIRCH CEDEX
- Affichée sur le site internet de la commune le 25/07/2023

Fait à Mundolsheim, le 25 juillet 2023

Béatrice BULOUE

Maire de Mundolsheim

